

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.549 du 28 septembre 2015

A. 216.977/XI-20.811

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-Y. CARLIER, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 150.777 du 13 août 2015 (dans l'affaire 161.691/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à son encontre le 17 septembre 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 9bis, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il fait en substance grief au juge administratif de répondre à l'argument qu'il tirait d'une vie privée développée en séjour régulier, en citant de la jurisprudence prétendument « totalement » applicable en l'espèce, alors que, dans les cas cités, les requérants avaient tissé leurs relations en situation précaire ou irrégulière, de sorte que la motivation de l'arrêt n'est pas « adéquate » puisqu'elle ne se vérifie pas eu égard aux circonstances de l'espèce, « connues du Conseil » et « relayées dans l'exposé des faits »; que, dans une seconde branche, il soutient que l'arrêt attaqué ne permet pas de constater que la partie adverse aurait procédé « à un examen *in concreto* du caractère justifié de l'atteinte à l'article 8 de la CEDH » et, par ailleurs, qu'en énonçant que le requérant n'expose pas en quoi devoir solliciter l'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine serait disproportionné, alors qu'il a évoqué dans sa requête des éléments permettant de conclure « à une disproportion de la décision », la motivation de l'arrêt est « à nouveau insuffisante et contradictoire »;

Considérant que la première branche manque manifestement en droit, dès lors que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme et que la circonstance qu'un motif serait « inadéquat » ou erroné en droit ou en fait, ne saurait dès lors constituer une violation de ces dispositions; qu'à supposer que le grief reproche au juge de violer la foi due à la requête qui « relayait » les circonstances exactes de l'espèce, il est manifestement irrecevable, à défaut de viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes; que, sur le second grief, la lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que le juge a manifestement examiné la légalité de l'acte attaqué devant lui « en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH »; qu'à cet égard,

le grief manque manifestement en fait; que, pour le surplus, en soutenant que le juge administratif aurait dû juger que les éléments invoqués permettaient « de conclure à une disproportion de la décision », le requérant invite en réalité le juge de cassation à procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport à son droit à la vie privée, ce pour quoi il est sans compétence; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX